

Commune de Huilliécourt

Département de la Haute Marne

Dossier d'enquête publique

Zonage d'assainissement

Renaud LADAME
Chargé d'Affaires

Sommaire

1	Préambule	4
2	Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique	5
3	Synthèse de l'étude	8
3.1	Données générales sur la commune	8
3.1.1	Généralité.....	8
3.1.2	Population	9
3.1.3	Habitat.....	9
3.1.4	Document d'urbanisme.....	9
3.1.5	Eau potable	9
3.1.6	Milieu naturel.....	10
3.2	Description sommaire du collecteur communal.....	16
3.2.1	Collecteur communal.....	16
3.2.2	Station d'épuration	17
3.2.3	Assainissement non collectif.....	17
3.3	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif	18
3.3.1	Définition des contraintes d'habitat et de milieu	18
3.3.2	Données pédologiques et géologiques	18
3.3.3	Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif	22
4	Définition du zonage d'assainissement.....	23
4.1	Zone d'assainissement collectif	23
4.2	Zone d'assainissement non collectif	25
4.2.1	Délimitation de la zone d'assainissement non collectif.....	25
4.2.2	Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif.....	25
4.2.3	Filières d'assainissement règlementaire	26

4.2.4	Incidence financière en zone d'assainissement non collectif	28
4.2.5	Règles du service d'assainissement non collectif	30
4.3	Gestion des eaux pluviales.....	30

Annexe 1 : Plan du collecteur pluvial

Annexe2 : Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Annexe 3 : Plan de zonage d'assainissement

Annexe 4 : Règlement du SPANC

Annexe 5 : Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Huillécourt

Annexe 6 : Délibération du Conseil Municipal concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement

1 Préambule

La commune de Huillécourt est desservie par un réseau communal collectant eaux usées traitées ou non et eaux pluviales.

Une étude diagnostic a été menée en 1999 et 2004 pour faire le point sur l'état des lieux de l'assainissement sur le territoire communal. Cette étude a été complétée par une étude en 2018

A l'issue de cette étude de zonage d'assainissement, la commune de Huillécourt a arrêté son choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.

Ce dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dossier comporte trois chapitres :

- ***Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,***
- ***Une synthèse de l'étude de zonage,***
- ***La délimitation du zonage d'assainissement proposée par les élus aux habitants.***

2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique

Objectifs du zonage d'assainissement

Le zonage définit la façon dont les eaux usées vont être gérées sur les différentes zones du territoire communal au vu de plusieurs critères principaux : l'assainissement existant, l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique.

Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune (si existants).

Au même titre que le document d'urbanisme, celui-ci est évolutif, ne crée pas de droits acquis aux tiers. Ce n'est pas non plus un document de programmation de travaux.

Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).

Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chap. « assainissement », art. L 2224-7 à L 2224-12). Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) et en assurant le contrôle, et **éventuellement** le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif) *(Cette dernière compétence n'a pas été prise par la communauté de communes)*.

Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif

La proposition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Cette étude comprend :

- une analyse des caractéristiques de la commune, permettant la définition de zones homogènes,
- une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sur les secteurs non raccordés à un système de traitement collectif,
- un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement.

Les conclusions de cette étude permettent à la commune de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, **si elle le décide** le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. *(Cette dernière compétence n'a pas été prise par la communauté de communes).*
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce dossier synthétise les différents éléments ayant amené le conseil municipal à se prononcer.

Le conseil municipal a approuvé par délibération le projet de zonage (présenté en annexe)

Le zonage d'assainissement sera validé et / ou modifié, après enquête publique et avis du commissaire enquêteur, par le conseil municipal.

L'enquête publique

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les objectifs de l'enquête publique sont :

- **l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement,**
- **l'information du public sur les règles propres en matière d'assainissement,**
- **le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en matière d'assainissement de la commune.**

Un lexique en fin de document reprend les définitions des principaux termes techniques employés dans ce rapport.

Instruction DREAL -

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Pour tous les examens au cas par cas des zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales, il existe la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas pas cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan (arrêté présenté en annexe 6).

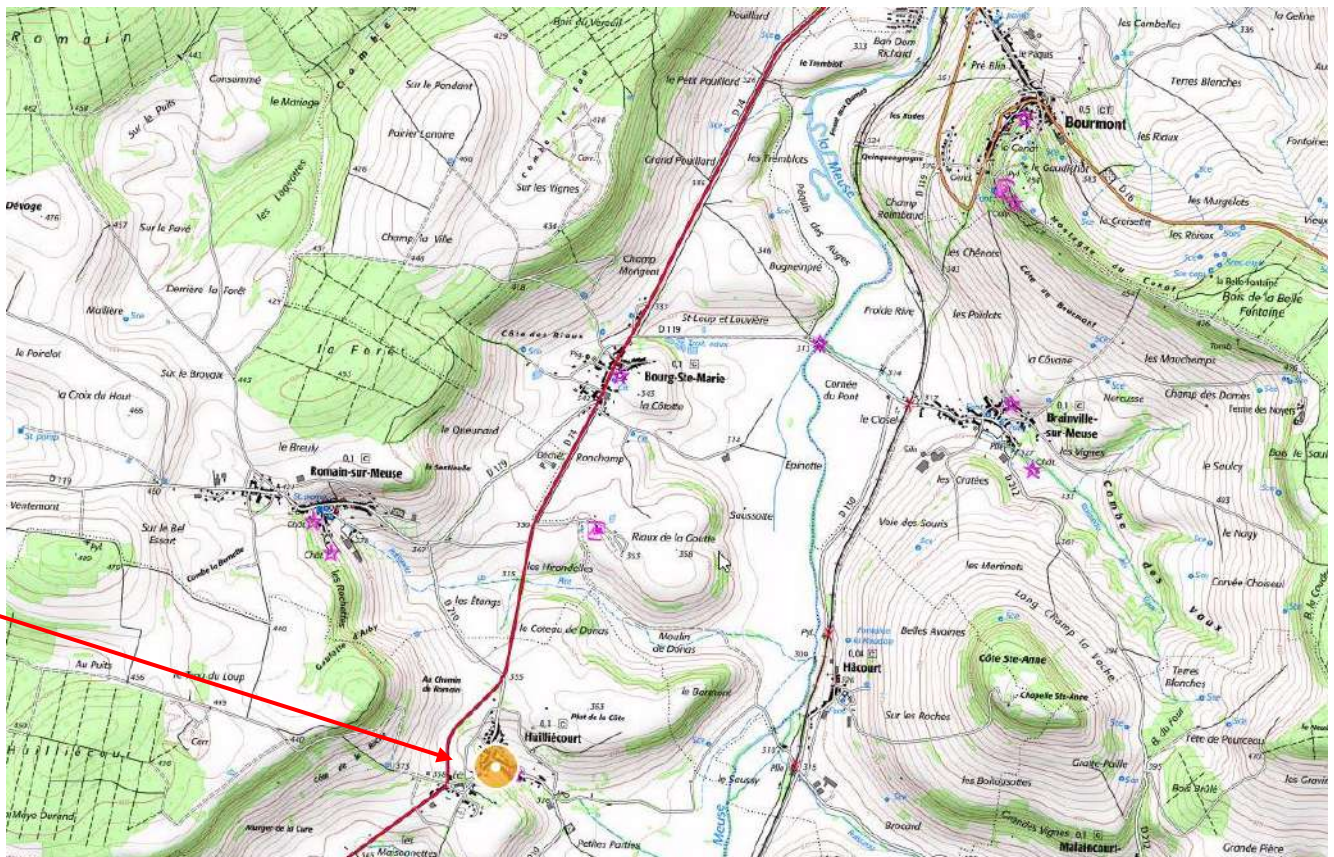
3 Synthèse de l'étude

3.1 Données générales sur la commune

3.1.1 Généralité

La commune de Huillécourt est localisée à 40 km à l'Est de Chaumont et 8 km au sud de Bourmont, le long de l'axe Langres Neufchateau.

La commune est localisée dans la vallée de la Meuse.



Source Géoportail

3.1.2 Population

La commune comprenait 119 habitants (INSEE 2014).

	1968	1982	1999	2008	2012	2014
Population	158	147	143	134	124	119

Données INSEE et communale

3.1.3 Habitat

	1999	2014 (données communales)
Ensemble	72	79
Résidences principales	58	60
Résidences secondaires ou occasionnels	4	5
Vacants	10	14

3.1.4 Document d'urbanisme

La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est en cours d'élaboration au sein de la Communauté de Communes.

3.1.5 Eau potable

L'eau potable est fournie par le syndicat Nord Bassigny.

Le tableau ci-dessous reprend les valeurs fournies par le syndicat (volume domestique).

Evolution de la consommation AEP	2015	2016	2017
m ³ /an	4 586	4 996	5 095

La consommation domestique est donc d'environ 5 000 m³ sur les 2 dernières années, soit environ 115l/j/habitant.

Il n'existe pas de périmètre de protection de captage AEP sur la commune.

3.1.6 Milieu naturel

3.1.6.1 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique sur la commune est principalement composé de la Meuse s'écoulant du Sud vers le Nord.

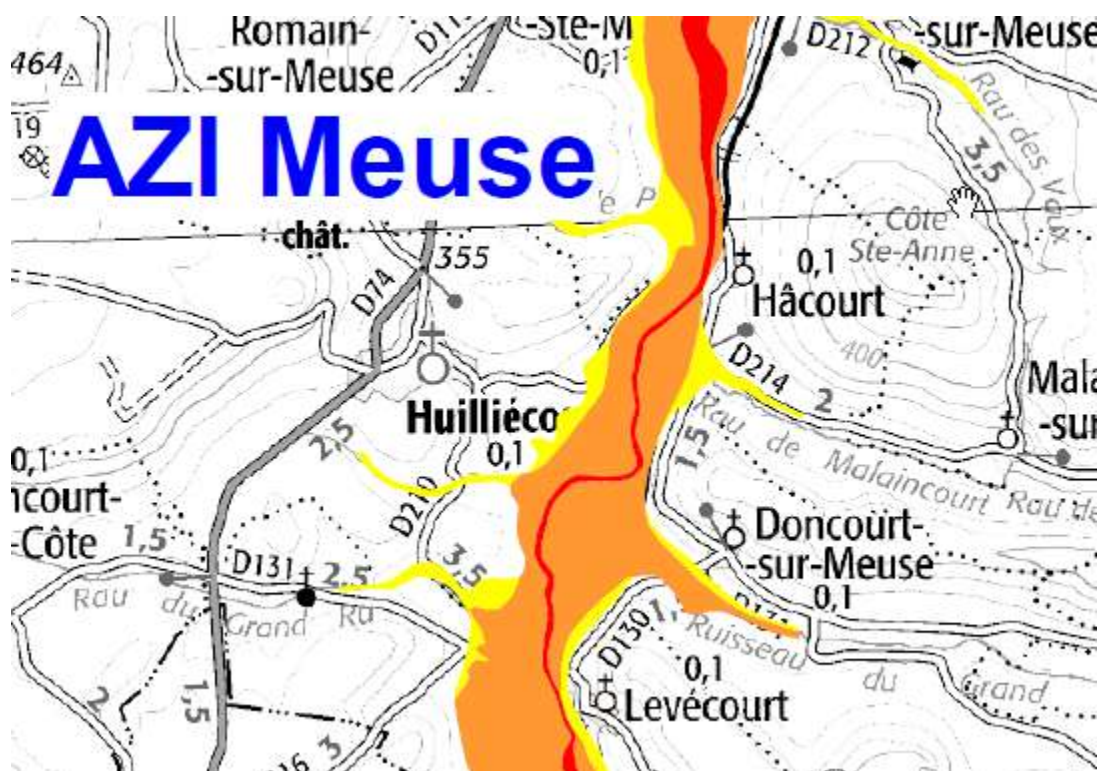
La commune compte 2 petits affluents de la Meuse, prenant leur source sur le territoire communal.

La masse d'eau est la Meuse FRB1R 470.

L'état de la Meuse est médiocre : l'objectif de bon état biologique et chimique est reporté à 2027.

3.1.6.2 Zone inondable

Après consultation de la DDT, il existe une zone inondable le long de la Meuse, l'atlas des zones inondables n'est pas encore accessible.



Zone inondable - Source DDT52

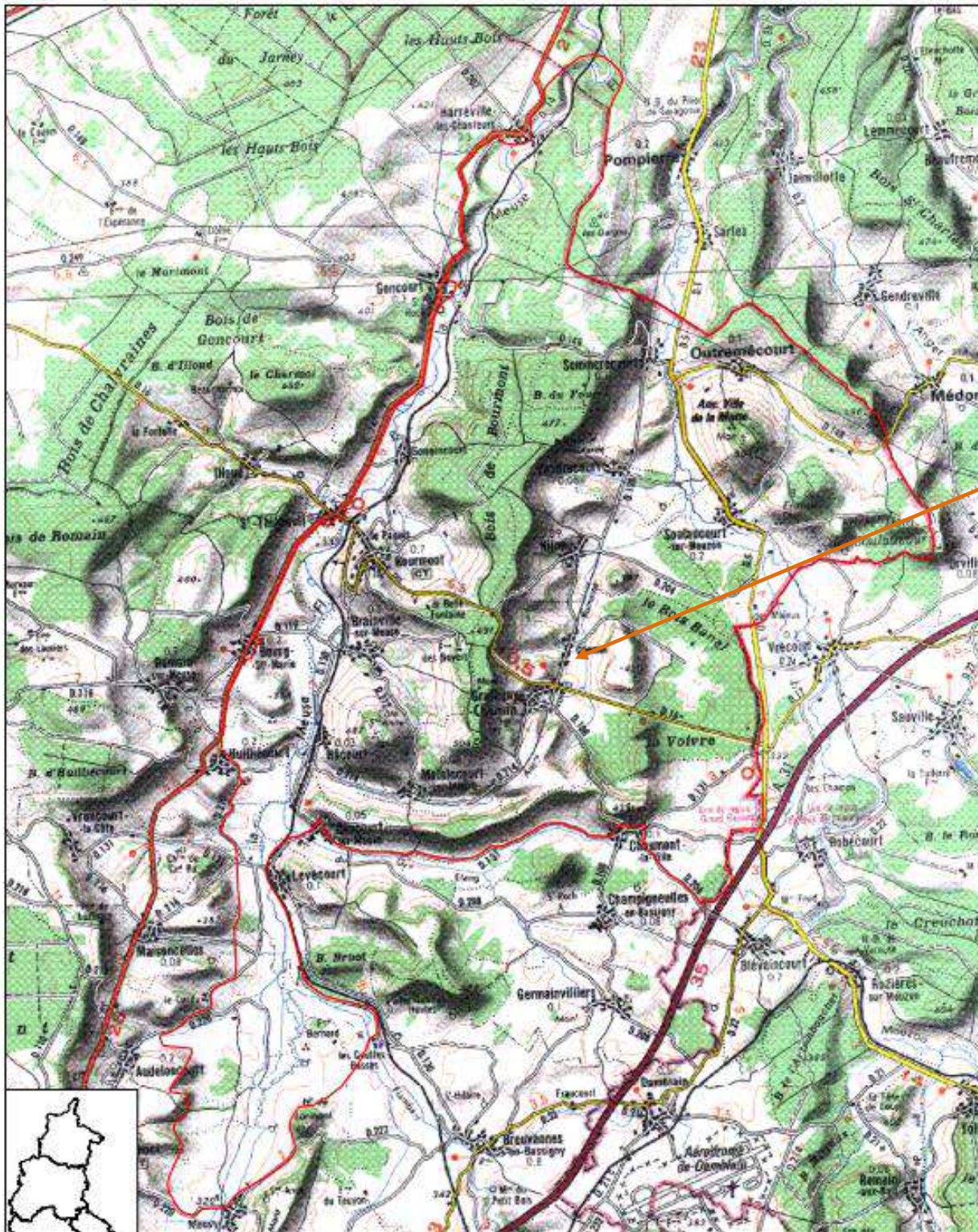
3.1.6.3 Zone naturelle

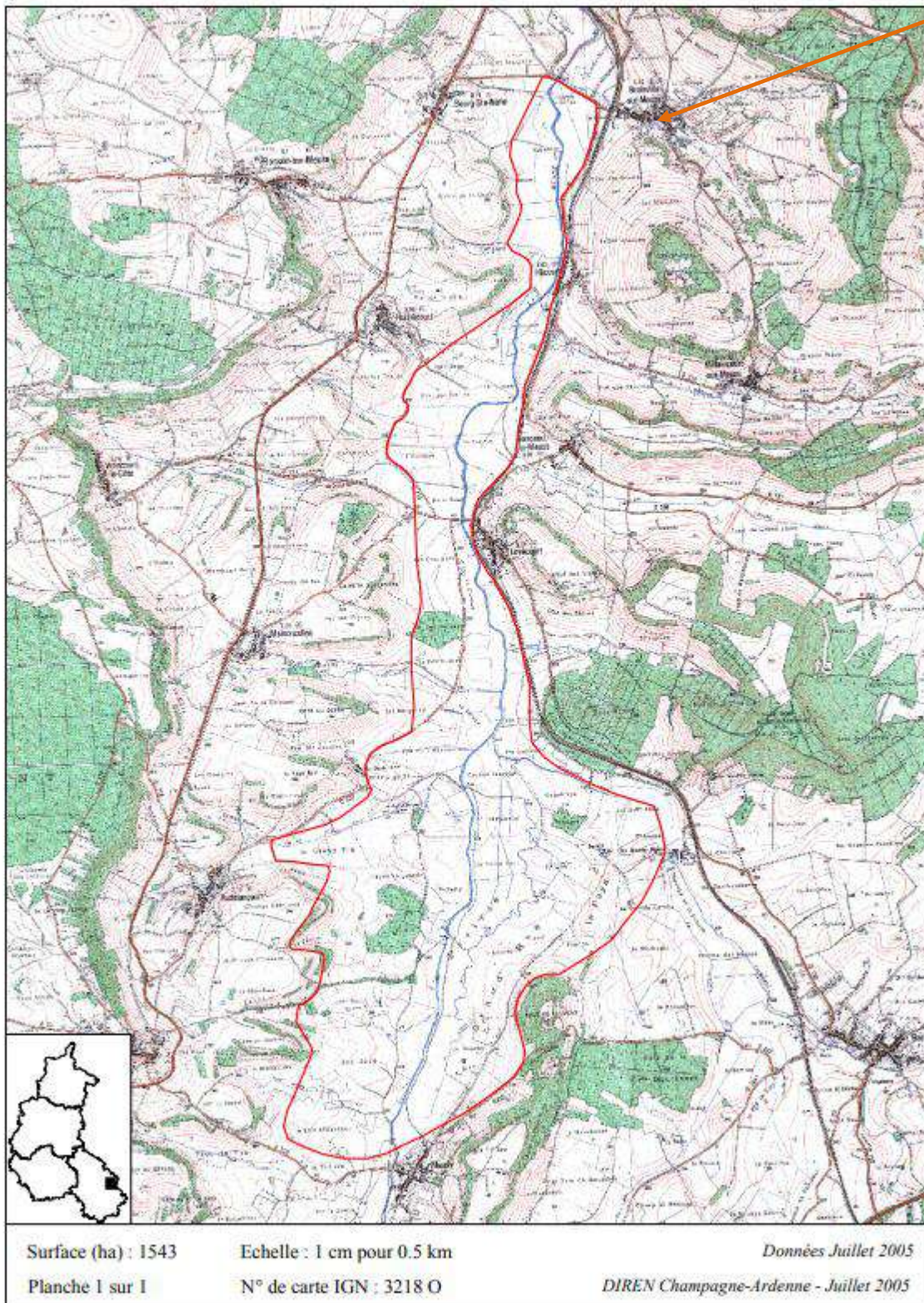
Plusieurs ZNIEFF (zone naturelle à intérêt faunistiques et floristiques) sont présentes sur le territoire communal :

- ZNIEFF de type I : Vallée de la Meuse entre Meuvy et Huilliécourt
- ZNIEFF de type II : Prairies et bois du Bassigny et de la vallée de la Meuse
- ZICO CA10 Bassigny correspondant à la zone Natura 2000

Les zones naturelles sont localisées le long de la Meuse.

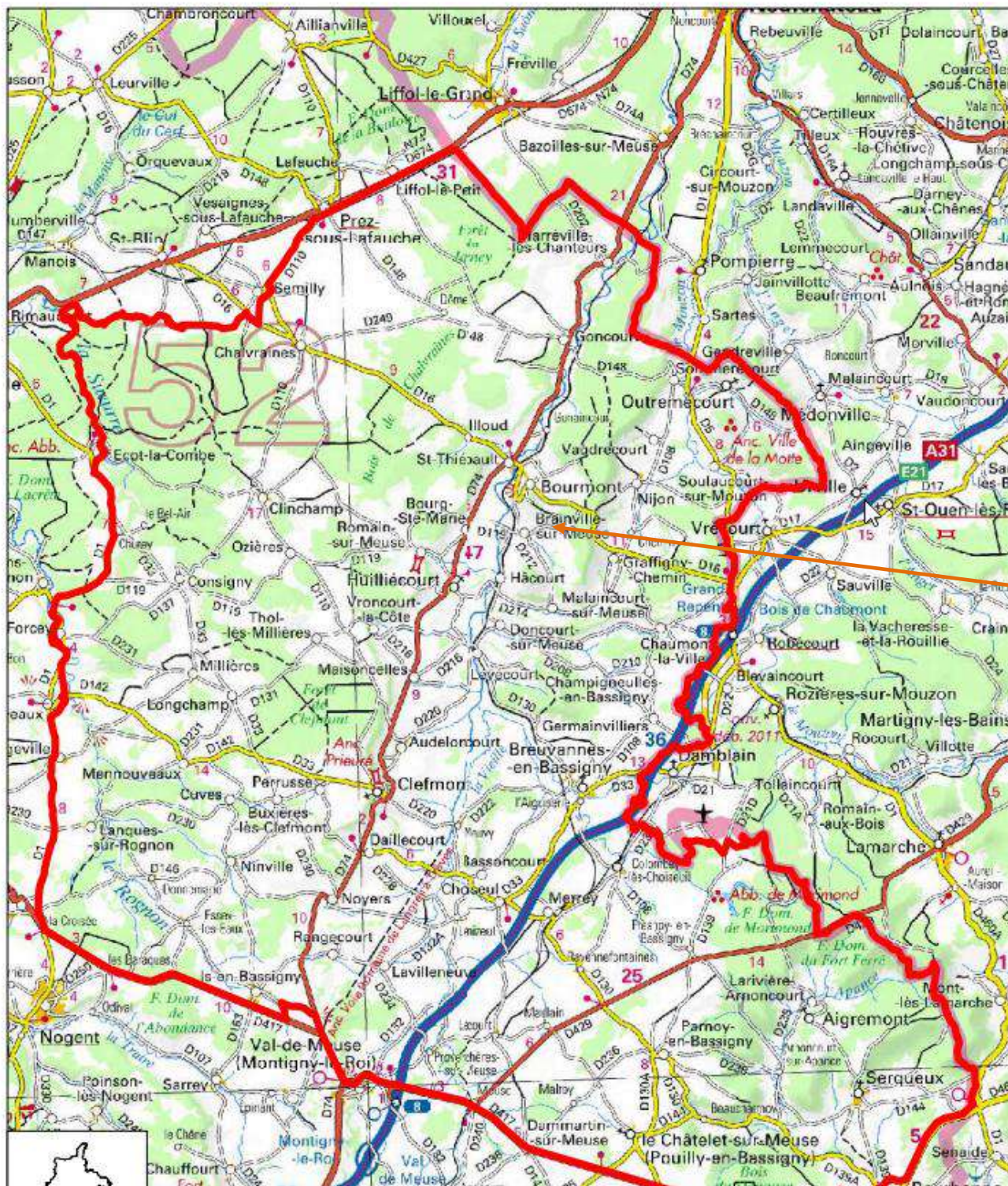
PRAIRIES ET BOIS DU BASSIGNY ET DE LA VALLEE DE LA MEUSE ENTRE GONCOURT, VRECCOURT ET VRONCOURT-LA-CÔTE





Carte source DREAL Champagne Ardennes

BASSIGNY

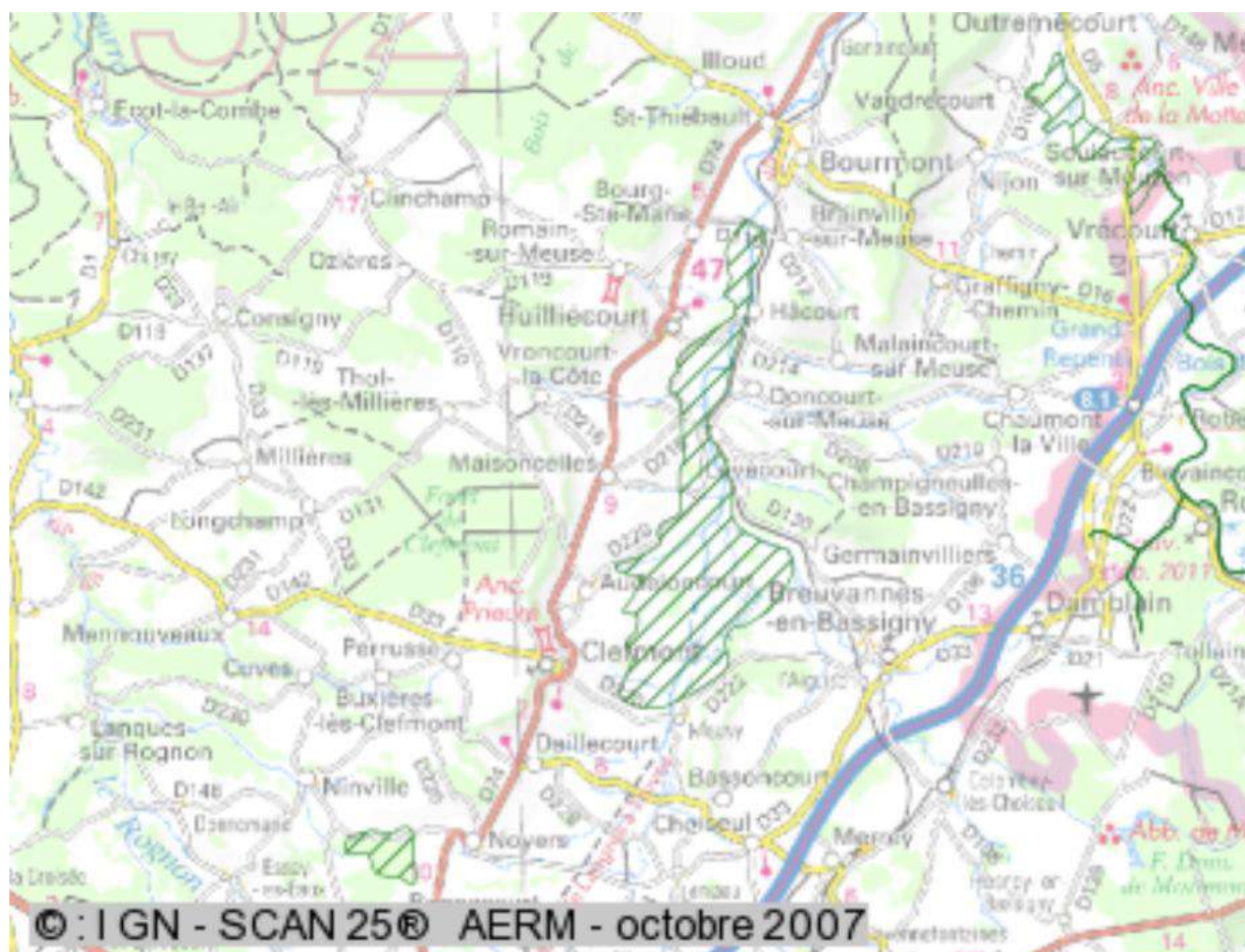


3.1.6.4 Zone humide

Aucune zone humide cartographiée par la DREAL.

L'Agence de l'Eau a recensé une zone humide correspondant à la ZNIEFF type I : Vallée de la Meuse entre Meuvy et Brainville-sur-Meuse (zone hachurée en vert)

Cette dernière est cartographiée sur la carte ci-dessous. Aucune habitation de Huillécourt n'est incluse dans ce périmètre.



3.2 Description sommaire du collecteur communal

3.2.1 Collecteur communal

La commune de Huilliécourt est desservie par un collecteur pluvial.

Les effluents communaux sont déversés dans un fossé, formant un cours d'eau non pérenne, affluent de la Meuse.

La commune est desservie par 2 branches : un versant Nord et un versant Sud.

Versant Sud

Les têtes de réseau sont localisées lotissement Champ Marion, rue Saint Martin et chemin de la Montagne.

Un fossé est capté en tête de réseau chemin de la Montagne.

Dès la départementale, le réseau est de diamètre DN500 béton.

Un ouvrage de délestage a été créé rue du Paquis.

Les collecteurs sont raccordés dans un dalot (dimension mesurée à l'aval 60 x 50 cm) au niveau de la rue Notre Dame.

Ce dalot se prolonge rue de l'Eglise vers l'exutoire.

Versant Nord

La branche du versant Nord est composée de 2 collecteurs DN500 et DN600 collectant les eaux pluviales des bassins versants agricoles. Ces 2 collecteurs se rejoignent rue de l'Eglise dans un dalot.

Ce dalot rejoint le dalot du versant Sud en aval de l'Eglise. Ce dernier est peu visitable rue de l'Eglise.

Sur ces collecteurs sont raccordées les canalisations DN300 béton, collectant les eaux pluviales de voirie et eaux usées de la rue Chanez.

Le réseau pluvial draine énormément d'eaux claires parasites.

Une mesure réalisée en février 2018 par temps a mis en évidence un volume d'eaux claires parasites de 440 m³/j, pour un volume d'eaux usées rejeté estimé à 13.7 m³/j.

3.2.2 Station d'épuration

La commune ne dispose pas de station d'épuration des eaux usées.

3.2.3 Assainissement non collectif

Une enquête déclarative a été menée auprès de la population par envoi d'un questionnaire lors de la précédente étude d'assainissement.

A l'époque 6 habitations étaient équipées d'une filière complètes et 51 uniquement d'un prétraitement.

59 habitations étaient raccordées au collecteur communal.

3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

3.3.1 Définition des contraintes d'habitat et de milieu

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, sur les prescriptions techniques indique notamment que les eaux usées domestiques doivent être traitées par « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement utilisant le pouvoir épuratoire du sol » ou un sol reconstitué,

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par l'intermédiaire de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques.

La mise en place d'une filière d'assainissement non collectif nécessite la prise en compte d'un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer.

Les contraintes d'habitat :

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain
- Les contraintes techniques et l'accessibilité,
- La présence d'un exutoire pour évacuer les eaux usées traitées
- La présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Les contraintes de milieu :

- La topographie,
- Les zones inondables
- La géologie

3.3.2 Données pédologiques et géologiques

D'après la carte géologique au 1/50 000 Bourmont, éditée par le BRGM, le village se trouve sur des calcaires gréseux.

Les emplacements des sondages et des tests de perméabilité sont reportés sur le plan en annexe 3. Les investigations ont été réalisées fin février, en période humide (neige 4 jours avant intervention).

Les investigations ont consisté en la réalisation de sondages à la tarière à main jusqu'à une profondeur maximum de 1.30 m, accompagnés de test Porchet permettant de connaître la perméabilité du sol.

Sondage 1 :

Le sondage 1 a été réalisé dans une parcelle enherbée proche du chemin des Flammes coté Est :

Le sondage S1 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.30 m : terre végétale brune avec remblai
- de 0.30 à 0.60 m : argilo-sableux brun
- 0.60 à 0.90 m : argile compacte brune
- 0.90 à 1.20 m : argile grumeleuse claire

La perméabilité mesurée est de 11 mm/h.

Le sol ne permet pas le traitement mais l'infiltration des eaux usées.

Sondage 2 et 7:

Les sondages 2 et 7 ont été réalisés sur une ancienne décharge à l'entrée Est du village (S2) et dans un terrain d'une ancienne maison à l'entrée du village coté Est (S7).

Les sondages S2 et S7 sont constitués depuis la surface :

- de 0 à 0.50 m : terre végétale brune
- 0.5 à 0.7 m : remblai (argile limoneuse avec très forte présence de cailloux divers)
- 0.70 m : refus tarière sur cailloux

Les perméabilités mesurées sont comprises entre de 4 mm/h et 8 mm/h.

Le sol ne permet ni traitement ni l'infiltration des eaux usées.

Les filières d'assainissement devront être de type drainées.

Sondage 3 :

Le sondage 3 a été réalisé dans une parcelle enherbée proche du chemin des Flammes coté Est :

Le sondage S3 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale brune
- de 0.20 à 1.00 m : argilo-limoneuse brun clair
- 1.00 à 1.20 m : argilo-limoneuse légèrement grumeleuse brun clair

La perméabilité mesurée est de 10 mm/h.

Le sol ne permet ni traitement ni l'infiltration des eaux usées.

Les filières d'assainissement devront être de type drainées.

Sondage 4 :

Le sondage 4 a été réalisé dans un champ entre le chemin des Flammes et la rue de l'Eglise.

Le sondage S4 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale brune sableuse
- 0.20 à 0.60 m : argilo sableux avec cailloux calcaire
- 0.60 m : arrivée d'eau

La perméabilité mesurée est de 0 mm/h.

Le sol ne permet ni traitement ni l'infiltration des eaux usées.

Les filières d'assainissement devront être de type drainées.

Sondages 5 6 et 12

Les sondages 5, 6 et 12 ont été réalisés dans 2 parcelles agricoles au Nord de la commune (S5 et S6) et dans un champ au Sud du village (S12).

Le sol est constitué de :

- 0 à 0.20 m : terre végétale brune
- 0.20 à 1.00 m : argile-limoneuse brun clair
- 1.00 m : refus sur cailloux calcaire

La perméabilité mesurée est comprise entre 12 (S6 terre agricole compactée) et 90 mm/h.

Le sol ne permet pas le traitement mais l'infiltration des eaux usées.

Sondage 8 :

Le sondage 8 a été réalisé dans un parc à mouton à l'Ouest de la rue Chanez.

Le sondage S8 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale brune
- 0.20 à 0.50 m : argile avec cailloux calcaire
- 0.50 m : refus sur cailloux calcaire

La perméabilité mesurée est de 38 mm/h.

Le sol ne permet pas le traitement mais l'infiltration des eaux usées.

Sondage 9 et 13:

Les sondages 9 et 13 ont été réalisés au dessus de la place des Tilleuls.

Les sondages sont constitués depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale brune
- de 0.20 à 0.50 m : argile limoneuse brune légèrement clair
- à 0.50 m : refus tarière sur cailloux

Les perméabilités mesurées sont proche de 30 et 120 mm/h. Ces perméabilités sont étonnement très élevées vu le secteur. Pour les sondages S10 S11 et S14 aux mêmes caractéristiques, la perméabilité est de 0 mm/h. Ces perméabilités importantes sont liées probablement à du remblai.

Sondage 10 :

Le sondage 10 a été réalisé au centre du village proche de la place des Tilleuls.

Le sondage S10 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale brune
- 0.20 à 0.70 m : argile brune
- 0.70 à 0.90 m : argile brun avec bloc calcaire
- 0.90 m : refus sur cailloux calcaire

La perméabilité mesurée est de 0 mm/h.

Le sol ne permet ni traitement ni l'infiltration des eaux usées.

Les filières d'assainissement devront être de type drainées.

Sondage 11 et 14:

Les sondages 11 et 14 ont été réalisés proche de la rue Principale.

Les sondages sont constitués depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale brune
- de 0.20 à 0.50 m : argile avec cailloux calcaire
- à 0.50 m : refus tarière sur cailloux calcaire

Les perméabilités mesurées sont proche de 0 mm/h.

Le sol ne permet ni traitement ni l'infiltration des eaux usées.

Les filières d'assainissement devront être de type drainées.

3.3.3 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif

On peut distinguer sur la commune 2 zones de contraintes liées à l'habitat :

- Les habitations récentes du lotissement ou du chemin de la Flamme. Ces habitations ne présentent pas de contraintes particulières à la mise en place d'une filière d'assainissement à l'exception de l'aménagement réalisé sur la parcelle.

A ces habitations récentes s'ajoutent des habitations plus anciennes disposant d'une surface suffisante pour la mise en œuvre d'une filière. Cela concerne quelques habitations en extrémité de rue

- L'habitat ancien, essentiellement mitoyen sur le village. Les habitations donnent sur les rues. La place disponible est souvent à l'arrière de l'habitation, alors que les rejets sont à l'avant et que le terrain à l'arrière est topographiquement plus haut.

Dans ce cas les contraintes pour la mise en œuvre sont plus importantes. La place disponible est localisée souvent dans la cour ou l'usoir devant l'habitation. Cet emplacement est souvent roulant. L'usoir est fortement réduit sur certaines parcelles notamment rue Notre Dame.

Seules des filières compactes peuvent être mises en œuvre. La mise en place de dalle de répartition est souvent nécessaire pour protéger les ouvrages d'assainissement

Certaines habitations présentent des contraintes encore plus fortes au sein du village, avec l'absence d'usoir devant le bâtiment.

L'aménagement parcellaire et la localisation de l'exutoire ne permettent pour la plupart des habitations que la mise en place de filière d'assainissement compacte.

Pour de nombreuses maisons aux fortes contraintes, la mise en place d'une filière d'assainissement commune pour plusieurs habitations est difficilement envisageable. Les contraintes de manque de place sont identiques. Seule la mise en place de filière d'assainissement sous voirie serait envisageable avec les contraintes que cela comporte comme la présence des réseaux secs et humides.

4 Définition du zonage d'assainissement

4.1 Zone d'assainissement collectif

Le plan de zonage est présenté en annexe 3.

L'ensemble du village est zoné en assainissement collectif à l'exception de l'ancien garage le long de la route départementale et la maison à l'Ouest de la rue Saint Martin.

A noter que *“La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (...) n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :*

- *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*
- *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*
- *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme.”*

(Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

Justificatif du choix

Le choix du Conseil Municipal réside dans le fait des contraintes techniques importantes pour la mise en place de l'assainissement non collectif sur la partie centrale du village.

Pour les besoins de l'étude, le dispositif épuratoire a été positionné sur un terrain communal à proximité du cimetière.

Dans le cadre d'une solution d'assainissement collectif, un nouveau réseau d'assainissement doit être mis en place. La solution la moins onéreuse est la pose d'un réseau séparatif, permettant de limiter la taille des collecteurs et du dispositif épuratoire.

Le nouveau réseau serait localisé topographiquement plus profond que le collecteur actuel, permettant ainsi le raccordement gravitaire des habitations.

Les eaux pluviales de voirie et des habitations resteraient raccordées sur le collecteur existant.

Un dispositif épuratoire de 160-170 habitants permettrait de traiter les eaux usées de la population actuelle, de résidences secondaires et d'une quinzaine d'habitations supplémentaires. Le dimensionnement sera à affiner en maîtrise d'œuvre une fois le PLUi validé.

Les travaux sur Huilliécourt consisteraient à poser un nouveau réseau séparatif dans l'ensemble des rues :

- Mise en place d'une canalisation DN200 sous la route de Langres sur 115 ml
- Mise en place d'une canalisation DN200 sous voirie chemin de la Montagne sur 50 ml
- Mise en place d'une canalisation DN200 rue Notre Dame et lotissement champ Marion sous voirie communale sur 530 ml
- Mise en place d'une canalisation DN200 rue de l'Eglise vers la station d'épuration sous voirie départementale sur 840 ml
- Mise en place d'une canalisation DN200 rue de Chanez sous voirie départementale sur 270 ml
- Mise en place d'une canalisation DN200 rues du Plein, derrière l'Eglise et chemin de la Flamme sous voirie communale sur 470 ml
- Mise en place de boîte de branchement
- Séparation EU-EP sur chaque maison : *(à la charge de propriétaires)*
- Déconnexion ANC : *(à la charge de propriétaires)*
- Mise en place d'un dispositif épuratoire

Le coût de la solution assainissement collectif est estimé à 995 550 €HT :

- **820 500 €HT sous domaine public à la charge de la commune**
- **175 500 €HT sous domaine privé à la charge des particuliers.**

4.2 Zone d'assainissement non collectif

4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif

L'ancien garage et la maison rattachée sont zonés en assainissement non collectif.

Ces 2 bâtiments ne sont actuellement pas raccordés au collecteur pluvial pour des raisons topographiques.

4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif

Les constructions actuelles et futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction, régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement et n'engendrant ni risque sanitaire ni environnemental avéré.

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 : «Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique....

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine

l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. ... ».

Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : «Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application L. 2224-8 du code général des collectivités, une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.

La commune de Huillécourt a délégué les compétences SPANC à la communauté de communes.

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

4.2.3 Filières d'assainissement réglementaire

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. (norme NF – août 2013).

L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 4 précise que « le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- soit d'un système de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol
- soit d'installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement dans le sol sous jacent ou juxtaposé. Elles peuvent être réutilisées pour l'irrigation (sans stagnation ni ruissellement) ou évacuées dans le milieu hydraulique superficiel (avec autorisation du gestionnaire).

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent).

4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, « III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

La communauté de communes détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le particulier se doit de respecter le règlement du SPANC

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

Dans le cas de non-conformité (installations incomplètes, ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) sans danger pour la santé des personnes ou risque avéré de pollution de l'environnement, les travaux de mise en conformité sont à réaliser en cas de vente uniquement par l'acquéreur (délai 1 an).

Lors d'une vente, en cas d'installation non conforme, l'acquéreur aura 1 an pour réhabiliter la filière d'assainissement.

Les coûts de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif

La commune a délégué ses compétences en matière d'assainissement non collectif au SPANC de la communauté de communes

Le SPANC a un rôle de conseils auprès des usagers.

Le règlement d'assainissement non collectif qui s'applique sera celui de la nouvelle communauté de communes (annexe 4).

Quelque soit le règlement :

- Le SPANC est tenu d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

4.3 Gestion des eaux pluviales

La commune n'a pas fait l'objet d'un zonage pluvial. Mme le Maire a indiqué que la commune n'a pas subi de dommages récurrents dus aux inondations du ruisseau en aval du village durant la dernière décennie.

Du fait de la pente importante dans le village et du diamètre des collecteurs, aucune mise en charge du réseau n'est observée.

Lexique et abréviations

Assainissement collectif :

Il est constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel..

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est un dispositif mis en œuvre pour le traitement et l'évacuation des eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Il répond à l'arrêté du 67 septembre 2009.

Dalot :

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

Déversoir d'orage :

Ouvrage permettant par temps de pluie de limiter le débit transitant dans le réseau aval.

Dispositif épuratoire :

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

Eaux claires parasites (ECP) :

Eaux s'infiltrant dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales.

(ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine ...raccordés sur le réseau).

Eaux pluviales (EP):

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

Eaux usées domestiques :

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Equivalent habitant : (E.H.)

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

Réseau d'assainissement unitaire :

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

Réseau d'assainissement séparatif :

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins...).

Taux de dilution :

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

ZNIEFF

C'est une portion du territoire dans laquelle les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Une méthodologie d'inventaire, établie au niveau national, garantit la comparaison possible des résultats sur l'ensemble du territoire français.

Une ZNIEFF est une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels, une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale

Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

ANNEXES

ANNEXE 1

Plan du collecteur pluvial

ANNEXE 2

Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

ANNEXE 3

Plan de zonage d'assainissement

ANNEXE 4

Règlement du SPANC

ANNEXE 5

Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Huilliécourt

ANNEXE 6

Délibération du Conseil Municipal concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement